

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3612

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Encaissement d'indemnité provisionnelle dommage-ouvrage – Fissuration caniveaux - centre aquatique intercommunal de Loudun. Sté HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la déclaration de sinistre du 7 mai 2021 constatant des fissurations des caniveaux à fente sur l'ensemble du centre aquatique intercommunal de Loudun ;

Considérant les rapports d'expertise attestant que les désordres observés sont de nature à rentrer dans le champ d'application de l'assurance dommage-ouvrage, et l'estimation financière du coût des réparations (démolition et réfection des caniveaux à fente et des revêtements) ;

Considérant les propositions d'indemnité provisionnelle présentées le 29 décembre 2021 puis actualisées le 28 décembre 2022 par Helvetia compagnie suisse d'assurance.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Deux quittances de sinistre provisionnelles sont signées avec la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, domiciliée 25 Quai Lamandé 76600 LE HAVRE par l'intermédiaire de Gras Savoye Grand Sud-Ouest.

ARTICLE 2 :

Les présentes quittances provisionnelles ont pour objet l'indemnité au titre de la garantie dommage ouvrage obligatoire pour les fissurations de part et d'autre des caniveaux à fente du centre aquatique du Pays Loudunais.

ARTICLE 3 :

Le montant global de l'indemnité est de 196 481,53 €, décomposé comme il suit :

- quittance initiale du 28/12/2021 : 163 756,30 €
- quittance complémentaire du 29/12/2022 : 32 725,23 €

ARTICLE 4 :

L'encaissement de cette recette sera affecté en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 3 février 2023

et publication le 3 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230203-3612-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 3 février 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 3 février 2023

et publication le 3 février 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230203-3612-AU
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023